

2024.01.18_59.RI

A R R E T E
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Nord

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation écrite du 18 janvier 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluie du 1^{er} au 15 novembre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur matériel technique : Filets de protection anti insecte.

Zone sinistrée : Communes de Armbouts-Cappel, Armentières, Arneke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschepe, Boeseghem, Bollezele, Borre, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caestre, Cappelle-Brouck, Cappelle-La-Grande, Cassel, Coudekerque-Branche, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Erquinghem-Lys, Esquelbecq, Estaires, Fletre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Le Doulieu, Lederzele, Ledringhem, Leffrinckoucke, Looberghe, Loon-Plage, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Meteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaere, Pitgam, Pradelles, Quaedypre, Renescure, Rexpoede, Rubrouck, Saint-Georges-Sur-L'Aa, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Sercus, Socx, Spycker, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Teteghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezele, Zuydcoote, Zuytpeene.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 JAN. 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur (trice).

N. CHEREL